

Arrêt

n° 135 949 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. STAELENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E.Y.A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 mai 2014 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né à Fondou mais vous avez vécu à Marana, un petit village en brousse. Vous déclaré être né de parents esclaves et être vous-même esclave depuis votre naissance. Votre maître est d'ethnie peule comme vous et vous travailliez pour lui comme berger. Selon vos déclarations, vous deviez vous occuper au quotidien des milliers de bêtes de votre maître. Vous les emmeniez boire à la rivière et lorsqu'il n'y avait pas assez d'herbe et d'eau vous les déplaciez et viviez dans un campement. Vous n'avez jamais été scolarisé, vous ne disposiez pas de documents d'identité, votre maître ne vous nourrissait pas toujours à votre faim et vous n'étiez vêtu que de vieux vêtements. Vous déclarez que vous ne connaissiez pas d'autre esclave en dehors de votre mère et de votre frère et que vous ne sortiez pas de votre village. Un jour, votre maître vous a emmené avec lui pour vendre des vaches à Kaédi. Vous avez repéré la route et avez décidé, le 14 avril 2014, de prendre la fuite parce que ne supportiez plus vos conditions de vie. Dans votre fuite, vous avez emporté dix vaches que vous avez été vendre à Kadéï. Dans cette ville, vous avez fait la connaissance de trois personnes travaillant pour une association qui lutte contre l'esclavage. Le 19 avril 2014, ces personnes vous ont fait monter dans une voiture en

direction de Nouakchott et ont demandé au chauffeur de vous mettre en contact avec un certain Brahim, également membre de l'association de lutte contre l'esclavage, lors de votre arrivée à Nouakchott. Brahim vous a hébergé dans une maison durant trois semaines. Finalement, la meilleure solution étant que vous quittiez le pays, Brahim vous a fait monter sur un bateau. Le 11 mai 2014 vous êtes monté à bord d'un bateau et vous êtes arrivé en Belgique le 25 mai 2014.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle annexe à sa requête introductory d'instance un document intitulé « Entretien avec Moctar Teyeb : “ L'esclavage est un état d'esprit ” », daté de décembre 1999.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi que les déclarations du requérant concernant son travail en tant qu'esclave n'ont pas convaincu dès lors qu'elles sont restées limitées et dépourvues d'un sentiment de vécu, et qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait été chargé de s'occuper seul de près de huit mille bêtes dans la brousse mauritanienne. Ensuite, elle considère qu'il est incompréhensible que le requérant ignore le nom de l'association à laquelle appartenaient les quatre personnes qui lui sont venues en aide. Elle considère également que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour venir en aide à sa mère et son frère ne correspond pas au comportement d'une personne qui retrouve la liberté après avoir été esclave toute sa vie. Elle constate que la description que fait le requérant des activités de l'association qui lui a permis de quitter le pays ne correspond pas aux informations dont elle dispose sur le rôle des associations luttant contre l'esclavage en Mauritanie. Elle souligne par ailleurs que la situation du requérant ne correspond pas aux informations dont elle dispose et dont il ressort que « la situation de l'esclavage en milieu négro-africain n'est plus décrite comme de l'exploitation directe de la force de travail mais à travers des discriminations liées au statut ». Enfin, elle relève que le requérant n'a pas fait mention de sa sœur décédée dans sa composition de famille et considère que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif de la décision qui estime peu crédible qu'un homme s'occupe seul de près de huit mille bêtes dans la brousse mauritanienne.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité de son récit, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

7.1. Ainsi, la partie requérante souligne que, lors de son audition, le requérant a clairement précisé qu'il s'occupaient du bétail, non pas seul, mais avec l'aide de son frère et de sa mère. A cet égard, même si le Conseil admet qu'il n'apparaît pas clairement des déclarations du requérant, telles que consignées dans le rapport d'audition du 18 juin 2014, que celui-ci aurait déclaré qu'il s'occupait seul du bétail, il n'en demeure pas moins invraisemblable que, même aidé de sa mère et de son frère, ces trois personnes aient pu conduire, seules, près de huit mille têtes de bétail dans la brousse mauritanienne. La conviction du Conseil est renforcée à cet égard par le fait que le requérant a déclaré que sa mère était malade (rapport d'audition, p. 13), ce qu'il a eu l'occasion de répéter lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 12 décembre 2014 et ce qui rend d'autant plus invraisemblable, parce que démesurée, l'ampleur du travail qui lui était ainsi confié.

7.2. La partie requérante affirme également avoir répondu le plus sincèrement possible aux questions qui lui ont été posées ; elle souligne à cet égard que si les réponses sont peut-être limitées, elles ne présentent aucune lacune tendant à démontrer que le requérant ne connaît pas le métier de berger ; elle invoque enfin que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil spécifique du requérant qui est non scolarisé ni les réponses données alors qu'elles ne présentent aucune contradiction.

Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas pertinents : en effet, ils ne permettent pas de considérer que le Commissaire général n'a pas pu raisonnablement estimer que le caractère lacunaire et inconsistant des propos du requérant empêche de tenir les faits qu'il relate pour établis. Le Conseil souligne à cet égard que si le requérant apporte en effet certaines informations inhérentes au travail de berger, celles-ci permettent tout au plus de considérer qu'il avait cette qualité dans son pays ; en revanche, la lecture du rapport d'audition daté du 18 juin 2014 (Dossier administratif,

pièce 6) établit sans ambiguïté le caractère impersonnel et peu circonstancié des propos que le requérant tient au sujet de son quotidien en tant qu'esclave en manière telle qu'il est impossible de tenir pour établi que le requérant l'ait effectivement jamais été. A cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des évènements qu'il dit avoir vécus. Ainsi, le fait qu'il n'ait jamais été scolarisé n'est pas une explication valable à l'indigence de ses propos dès lors que les questions qui lui ont été posées portaient sur des éléments de son quotidien et de sa vie personnelle tels que son travail, son maître et les mauvais traitements endurés ainsi que sa manière de se loger, de se nourrir, de s'habiller...

7.3. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante, qui est muette à cet égard, ne rencontre pas le motif de la décision attaquée qui considère – à juste titre – invraisemblable que le requérant ignore le nom de l'association à laquelle appartenaient les personnes qui lui sont venues en aide. Elle ne rencontre pas davantage le motif – pourtant pertinent – de la décision qui relève que la description que fait le requérant des activités de l'association qui lui a permis de quitter le pays ne correspond pas aux informations dont dispose la partie défenderesse sur le rôle des associations luttant contre l'esclavage en Mauritanie.

7.4. Pour le surplus, la partie requérante développe une série de considérations générales et théoriques sur l'esclavage en Mauritanie en s'appuyant sur l'article qu'elle joint à sa requête, intitulé « Entretien avec Moctar Teyeb : "L'esclavage est un état d'esprit" » et daté de décembre 1999. A cet égard, le Conseil constate que cet article, outre son caractère fort peu actuel par rapport aux informations sur l'esclavage en Mauritanie déposées par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 18), ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant et concerne uniquement la situation générale de l'esclavage en Mauritanie et dans certains pays d'Afrique. Or, non seulement la qualité d'esclave de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'existence de l'esclavagisme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

7.5. Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, qu'invoque la partie requérante, établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.6. Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités (requête, p. 17), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Quant à l'article 3 de la CEDH, dont la partie requérante allègue la violation, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Le Conseil souligne en outre que dans la mesure où la qualité d'esclave de la partie requérante n'est pas tenue pour établie, l'invocation d'une violation de l'article 4 de la CEDH, qui prohibe l'esclavage et le travail forcé et impose des obligations positives aux Etats, manque de pertinence.

Enfin, en ce que la partie requérante combine la violation des articles 3 et 4 de la CEDH avec les articles 13 et 14 de la même Convention, le Conseil rappelle que l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté. S'agissant de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de cette disposition. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqué sa décision de refus de l'octroi de la protection subsidiaire » et de ne pas se prononcer sur la disposition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.19-20). Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile de la partie requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

8.2. Or, dans la mesure où la partie requérante n'a fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante (requête, p. 21).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ